



**Recueil des propositions adoptées
au congrès
des 22, 23, 24 septembre 2016
à Drummondville**



RÉDACTRICES

***Rédaction et assemblage
des textes pour le recueil***

Lise Courteau

Collaboratrices à la rédaction

Nicole Comtois

Lise Thériault

Révision

Hélène Cornellier

Page titre

Huguette Dalpé

Publié en avril 2017

T A B L E D E S M A T I È R E S

Introduction.....	5
Commercialisation de la maternité pour autrui.....	6
Mères porteuses : législation actuelle	8
Mères porteuses : législation demandée	10
Mères porteuses : parents commanditaires ou d'intention.....	12
Mères porteuses : études.....	14

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source complète.

INTRODUCTION

En septembre 2016, à Drummondville, sous le thème *50^e Afeas ensemble vers l'égalité*, 335 femmes participaient au 50^e congrès provincial annuel de leur organisation, l'Afeas. Chaque année, dans le cadre de cet événement, les membres adoptent des propositions touchant plusieurs thèmes d'actualité. Ces propositions constituent les positions officielles de l'Afeas. Les membres de l'Afeas passent maintenant à l'action pour en réclamer la mise en application. Elles souhaitent que les autorités concernées par ces demandes prennent les décisions qui s'imposent pour en assurer le suivi. Cette année, toutes les propositions portaient sur le dossier des mères porteuses.

Fondée en 1966, l'Afeas regroupe près de 8 500 Québécoises issues de tous les milieux et de tous intérêts qui partagent leurs talents et leurs préoccupations. Elles initient des réflexions individuelles et collectives sur les droits et les responsabilités des femmes et réalisent des actions en vue d'un changement social. L'Afeas défend les intérêts des Québécoises auprès des instances décisionnelles (gouvernements, institutions...) et de la population en général. Par son dynamisme et ses interventions constantes grâce à la force d'implication de ses membres, l'Afeas contribue à faire évoluer le rôle des femmes dans notre société.

L'Afeas, pour atteindre ses objectifs, utilise différents moyens: la recherche, l'information, la formation et l'action. Elle pratique un féminisme social égalitaire, c'est-à-dire qu'elle travaille pour que les femmes deviennent des sujets de droit à part entière et que soient modifiés toutes les lois ou les codes qui entravent leur autonomie ou l'égalité entre les hommes et les femmes.

COMMERCIALISATION DE LA MATERNITÉ

POUR AUTRUI

Depuis une quinzaine d'années on a vu surgir des agences, des cliniques et des sites Internet, proposant aux couples présentant une infertilité d'origine utérine, des catalogues de jeunes femmes offrant le service de gestation et des catalogues d'ovocytes à vendre. Les services de gestation sont offerts à moindre coût dans les pays en développement, ce qui est à l'origine d'un certain « magasinage » que l'on appelle tourisme procréatif.

La gestation pour autrui (GPA) est strictement proscrite dans plusieurs pays, alors qu'il y a interdiction de la GPA rémunérée dans d'autres pays, dont le Canada. Certains autres pays sont considérés comme des destinations du tourisme procréatif. Ces derniers interdisent depuis peu l'accès de ressortissants étrangers aux cliniques de mères porteuses.

La *Loi sur la procréation assistée* (L.C. 2004, ch. 2) en vigueur depuis 2004, interdit la pratique commerciale des mères porteuses à titre onéreux (article 6). Elle interdit aussi d'acheter et de vendre du matériel reproductif (article 7).

Selon le *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), c'est la mère qui accouche qui est la mère légale. L'article 541 du Code est très clair en ce qui concerne les conventions de mère porteuse : « Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue. »

La GPA commerciale ou bénévole entraîne la marchandisation de l'utérus de la femme et de l'enfant né d'une mère porteuse. De plus, l'importance des intérêts privés à l'échelle planétaire (cliniques, firmes professionnelles et nombreux intermédiaires) font de gros profits avec la vente du matériel humain et exercent un fort lobby en faveur de sa légalisation.

Agences et cliniques à but lucratif

L'Afeas demande d'interdire les agences et cliniques à but lucratif qui offrent les services de mères porteuses.

Interdiction d'implantation

L'Afeas demande d'interdire aux cliniques privées et aux hôpitaux du Québec de pratiquer des implantations d'ovules ou embryons dans l'utérus de femmes dites « mères porteuses » ou « mères de substitution ».

Gestation pour autrui hors Québec

L'Afeas demande de ne favoriser d'aucune façon la gestation pour autrui hors Québec, c'est-à-dire ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Interdiction des contrats commerciaux

L'Afeas demande au gouvernement du Québec de réaffirmer l'interdiction des contrats commerciaux de mères porteuses en protégeant l'article 541 du *Code civil du Québec* qui précise que « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ».

MÈRES PORTEUSES

LÉGISLATION ACTUELLE

Au Canada, la *Loi sur la procréation assistée* (LPA) détermine tous les actes interdits en matière de procréation assistée.

En particulier, l'article 6.1 interdit de rétribuer une personne de sexe féminin pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse, d'offrir de verser une rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.

L'article 6.2 interdit d'accepter d'être rétribué pour obtenir les services d'une mère porteuse, d'offrir d'obtenir ces services moyennant rétribution ou de faire de la publicité pour offrir d'obtenir de tels services.

L'article 6.3 interdit de rétribuer une personne pour qu'elle obtienne les services d'une mère porteuse, d'offrir de verser cette rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.

L'article 6.4 dit que nul ne peut induire une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse ni lui conseiller de le devenir, ni pratiquer un acte médical pour aider une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse, s'il sait ou a des motifs de croire qu'elle a moins de vingt et un ans.

L'article 7.1 interdit d'acheter ou d'offrir d'acheter des ovules ou des spermatozoïdes à un donneur ou à une personne agissant en son nom, ou de faire de la publicité pour un tel achat.

L'article 9 dit que nul ne peut obtenir l'ovule ou le spermatozoïde d'une personne de moins de dix-huit ans ni utiliser un tel ovule ou spermatozoïde, sauf pour le conserver ou pour créer un être humain dont il est fondé à croire qu'il sera élevé par cette personne.

L'article 12, prévoyant encadrer les compensations versées aux mères porteuses dites altruistes (sans rémunération), n'est pas encore en vigueur.

L'article 60 stipule que quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 7 et 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, d'amendes et d'un emprisonnement.

Le *Code civil du Québec* à l'article 541 sur la filiation des enfants nés d'une procréation assistée, indique que « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ».

Actuellement, au Québec, le sens de l'article 538.2 est celui-ci : la mère est celle qui accouche et tout enfant ne peut avoir plus de deux parents.

Respect de la *Loi sur la procréation assistée*

L'Afeas demande au gouvernement canadien de faire respecter sa *Loi sur la procréation assistée*, en particulier les articles suivants 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 7.1.

Application de l'article 12 de la *Loi sur la procréation assistée*

L'Afeas demande au gouvernement canadien de mettre en vigueur et d'appliquer le règlement relatif à l'article 12 de la *Loi sur la procréation assistée* afin d'encadrer les compensations versées aux mères porteuses dites altruistes (sans rémunération).

Application de l'article 60 de la *Loi sur la procréation assistée*

L'Afeas demande au gouvernement canadien d'appliquer l'article 60 de la *Loi sur la procréation assistée*.

MÈRES PORTEUSES

LÉGISLATION DEMANDÉE

En 2015, le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF), présidé par monsieur Alain Roy, docteur en droit, recommandait d'instituer une première voie procédurale administrative qui permettrait d'établir la filiation de l'enfant en faveur du ou des parents d'intention sur simple déclaration au directeur de l'État civil. De fait, la voie administrative ne pourrait être déployée que dans la seule mesure où certaines formalités essentielles, mais simples d'accès, auraient été accomplies avant même la conception de l'enfant.

Plus spécifiquement, le CCDF recommandait, entre autres, que la voie administrative ne trouve application que dans la mesure où les parents d'intention et la mère porteuse auraient bénéficié des conseils d'un notaire et que le projet parental ait été consigné par acte notarié avant la conception de l'enfant et que les parents d'intention et la mère porteuse aient rencontré individuellement un professionnel du centre jeunesse.

Cette voie administrative permettrait au directeur de l'État civil de procéder, après la naissance de l'enfant, à l'inscription de sa filiation avec les parents d'intention, du consentement de toutes les parties.

Les parties qui n'auraient pas accompli les formalités préalables, ne pourraient pas se prévaloir de la voie administrative. Cependant, dans l'intérêt de l'enfant, elles auraient l'obligation de s'adresser au tribunal dans les 60 jours de la naissance pour faire la preuve de leur projet parental et de son antériorité par rapport à la date de la conception et pour prouver le consentement de chacune des parties à la filiation du projet parental. Ce n'est qu'à cette condition que le tribunal pourrait substituer la filiation des parents d'intention avec l'enfant à celle de la mère porteuse.

Les enfants nés grâce à une technique quelle qu'elle soit, seront de plus en plus nombreux et, de ce fait, le législateur devra mettre sur pied des lois et des règlements qui répondront aux besoins que ces enfants auront de connaître les personnes responsables de leur venue sur terre.

Pour le CCDF, « l'histoire de l'enfant, à laquelle participe l'identité de ses parents d'origine ou, selon le cas, des êtres humains auxquels il doit sa conception ou sa naissance, lui appartient en propre. On ne saurait l'en priver sans porter atteinte à ses droits fondamentaux... » Le comité recommandait donc de consacrer, dans la Charte québécoise des droits et libertés le « droit de toute personne à la connaissance de ses origines ».

« Le principe de confidentialité des dossiers d'adoption et de procréation médicalement assistée auquel se butent actuellement les personnes qui veulent connaître l'identité de leurs parents d'origine ou du donneur à l'origine de leur existence est socialement et juridiquement inacceptable » ajoute monsieur Alain Roy dans le rapport de la commission.

Voie administrative

L'Afeas demande d'inclure dans le Code civil du Québec, une clause obligeant les parents d'intention et la mère porteuse à suivre la voie administrative proposée par le Comité consultatif sur le droit de la famille.

Droit fondamental de l'enfant

L'Afeas demande de modifier la Charte québécoise des droits et libertés pour y inclure le droit fondamental de l'enfant à la connaissance de ses origines.

Création d'un registre

L'Afeas demande de créer, pour fins de consultation, un registre officiel des dons de sperme, d'ovules et de mères porteuses.

MÈRES PORTEUSES

PARENTS COMMANDITAIRES OU D'INTENTION

Des enfants naissent et continueront à naître de mères porteuses. « Peu importe les sentiments mitigés que le projet parental impliquant le recours à une mère porteuse peut susciter en nous, l'enfant qui en est issu ne doit d'aucune manière être pénalisé pour les actes posés par les parties en cause; il en va de son intérêt et du respect de ses droits », nous dit le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF), présidé par monsieur Alain Roy, docteur en droit.

Les parents qui désirent adopter un enfant, doivent passer par un processus très strict d'évaluation de leurs capacités parentales avant de pouvoir le faire.

En passant par un Centre jeunesse, les parents d'intention s'inscrivent à une banque d'adoption. Avant d'accepter une candidature à titre d'adoptant potentiel, on demandera à ces futurs parents de se soumettre à une évaluation psychosociale et fournir des preuves de bonne conduite. Et, pour pouvoir adopter, il est possible que l'attente dure plusieurs années, car les enfants donnés en adoption dès leur naissance sont plutôt rares. Ceci n'est pas le cas des parents commanditaires qui ont recours à une mère porteuse.

La première étape de la procédure judiciaire, lors d'une adoption, consiste à demander le placement de l'enfant en vue de son adoption. Cette étape est obligatoire. Lors de l'audition sur l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que toutes les conditions sont remplies et qu'il n'y a eu aucune demande de restitution de l'enfant par l'un de ses parents biologiques. Le cas échéant, le tribunal prononce une ordonnance de placement. Cette ordonnance, qui sera valable normalement jusqu'à l'étape finale du processus d'adoption, accorde à l'adoptant l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

La deuxième étape est l'adoption proprement dite. Normalement, l'enfant doit vivre depuis au moins 6 mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance de placement avant que le jugement d'adoption ne puisse être prononcé. Cette période peut être réduite sans jamais être inférieure à trois mois.

Lors de l'audition de la demande en adoption, le tribunal s'assure que l'adoption est bien dans l'intérêt de l'enfant. Si le placement a eu lieu à l'initiative du Directeur de la

protection de la jeunesse, le tribunal vérifie également que l'enfant s'est adapté à sa nouvelle situation; dans le cas contraire, l'adoption sera refusée.

Selon le *Code civil du Québec*, la mère qui accouche est réputée être la mère de l'enfant. L'article 555 du Code limite la maternité pour autrui (MPA) à titre gratuit (MPA altruiste) aux membres de la famille et permet l'adoption par consentement spécial; ce qui permet de désigner qui seront les parents qui adopteront l'enfant.

L'enfant né d'une mère porteuse doit être adopté par ses parents d'intention. Pour plusieurs raisons, comme une naissance avec des handicaps, ou une déficience dont l'enfant serait atteint, ou pour un changement dans la situation personnelle ou familiale des parents commanditaires, ceux-ci pourraient se désister et refuser de donner suite au projet parental et ainsi laisser la mère porteuse dans une situation problématique.

Évaluation des parents commanditaires

L'Afeas demande au gouvernement de s'assurer que dans les cas de maternité pour autrui altruiste, nécessitant la procréation médicalement assistée, les parents commanditaires soient évalués pour leurs capacités parentales (évaluation psycho sociale) de la même façon que les parents qui font des démarches d'adoption.

Procédure judiciaire

L'Afeas demande d'obliger les parties en processus de maternité pour autrui de se plier à la procédure judiciaire pour assurer la filiation de l'enfant.

Enfant issu de la gestation pour autrui hors Québec

L'Afeas demande d'assurer juridiquement la filiation d'un enfant qui serait issu de la gestation pour autrui hors Québec à ses parents d'intention vivants au Québec, pour garantir les droits de l'enfant, selon les procédures judiciaires en vigueur au Québec.

Pénalités

L'Afeas demande aux gouvernements du Québec et du Canada de prévoir des peines pour les personnes qui, après avoir « commandé » un enfant, se désistent et laissent la mère porteuse seule, dans une situation problématique, quel qu'en soit le contexte, altruiste ou commercial, que ce soit fait au Canada ou à l'étranger.

MÈRES PORTEUSES

ÉTUDES

La gestation pour autrui (GPA) n'est pas sans risque et sans peine pour la santé des femmes et celle de l'enfant. Cela suppose des traitements médicaux à administrer à ces femmes donneuses d'ovocytes et à ces femmes prêteuses d'utérus : surstimulation hormonale des ovaires pour produire des ovocytes, prélèvement de ces ovocytes, surstimulation de l'utérus pour préparer l'endomètre à la nidification de l'embryon. Cela suppose aussi une manipulation délicate des gamètes et de l'embryon puisque l'on procédera à la fécondation in vitro et à l'implantation de l'embryon dans l'utérus.

D'autres risques inhérents à la grossesse peuvent survenir : grossesses multiples, avortements spontanés, fausses couches, amniocentèses fréquentes, nombreuses césariennes, etc.

Donner du sperme n'a pas le même impact pour la santé des hommes que de donner un ovule pour celle des femmes; les scientifiques ont des opinions divergentes quant aux effets à long terme des médicaments prescrits pour décupler l'ovulation.

La GPA mène à une exploitation des femmes pauvres et vulnérables qui voient là un moyen de subsistance pour leur famille. De sérieux problèmes d'éthique sont soulevés avec la manière dont les mères de substitution sont traitées.

Certaines des raisons pour avoir recours à la maternité pour autrui sont très discutables sur le plan éthique (raisons sociales, professionnelles, esthétiques, etc.). Devenues possibles grâce aux avancées technologiques, les maternités pour autrui (MPA) clandestines et à titre onéreux se développent au Québec sans être comptabilisées, compte tenu de leur interdiction.

Plusieurs études ont déjà été publiées sur le sujet au Québec dans le domaine du droit. Cependant, il semblerait qu'aucune étude s'appuyant sur l'expérience des personnes concernées n'existe à ce jour, possiblement à cause de l'illégalité de cette pratique. Il n'y a donc aucune connaissance sur le profil sociodémographique des mères porteuses, ni sur ce qui les pousse à s'engager dans cette voie. Même chose sur les expériences et les motivations des parents commanditaires, de même que sur les conséquences sur les enfants nés d'une maternité pour autrui.

Études

L'Afeas demande que des études soient effectuées au Québec et au Canada sur tous les aspects et les conséquences de la maternité pour autrui, soit l'âge, les conditions familiales, le statut socioéconomique des mères porteuses, le nombre de maternité pour autrui effectuées par la même femme, etc. et que ces études soient réalisées avant de modifier les législations existantes.



5999, rue de Marseille, Montréal, Québec, H1N 1K6
(514) 251-2636 / info@afeas.qc.ca / www.afeas.qc.ca